

WM-SD-DD-BF



Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

du 18 novembre 2022

-----

Délibération n°DE202211088 : Service Energie - Opération coup de pouce des Certificats d'Economies d'Energies (CEE)

RAPPORT du PRESIDENT

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) a été mis en place dans le cadre de la loi du 13 juillet 2005 portant sur le Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique. Celui-ci repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie, imposée par l'Etat, aux fournisseurs d'énergie, appelés obligés, dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Les Syndicats sont éligibles à ce dispositif et peuvent déposer des dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Énergie auprès du Pôle National des Certificats d'Énergie (PNCEE).

De par la délibération du Bureau Syndical du SIEA n° DE201903024 de mars 2019, le SIEA pilote la gestion des Certificats d'Economies d'Énergies, service ouvert à l'ensemble des établissements publics du département de l'Ain.

L'arrêté ministériel du 14 mai 2020 met en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Ce coup de pouce permet de bonifier le volume de CEE obtenu pour les fiches ciblées par le coup de pouce, disposition réglementaire pouvant être évolutive. Ce coup de pouce est valable pendant toute la durée de la cinquième période CEE soit jusqu'au 31/12/2025.

De par la délibération du Comité Syndical du SIEA n° DE202203042 du 12 mars 2022, le SIEA peut proposer le « Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire » aux communes et établissements publics du département de l'Ain.

L'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 remplace le « Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire » par le « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ». Il permet d'intégrer les bâtiments résidentiels au coup de pouce tout en modifiant les cas d'éligibilité et les volumes de CEE produits lors d'un changement de chauffage dans un bâtiment résidentiel ou tertiaire. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le « Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire » n'est plus utilisable à partir de cette date.

L'évolution réglementaire du 12 juillet 2022 nous oblige à :

- Adhérer à la nouvelle charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » (Annexe 1) pour pouvoir continuer à proposer ce service aux communes et établissements publics du département de l'Ain.
- Modifier la convention de partenariat entre le SIEA et les communes et établissements publics du département de l'Ain (Annexe 2) pour appliquer les modifications engendrées par l'arrêté.

Il est ainsi proposé que :

- Le SIEA signe la charte d'engagement « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » (Annexe 1) afin d'être l'opérateur coup de pouce des établissements publics.
- Le SIEA mette à disposition son ingénierie technique et financière et accompagne les bénéficiaires (communes et établissements publics) qui réalisent des travaux concernés par le cadre du « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».
- Les bénéficiaires (communes et établissements publics) signent la convention spécifique au coup de pouce (Annexe 2) avec le SIEA, avant toute signature de devis, confiant au SIEA la collecte et la valorisation des CEE dans le cadre du « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».
- Les bénéficiaires (collectivités et établissements publics) reçoivent le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient, déduit des frais de gestion du SIEA (ressources humaines et logistiques). Les modalités de restitution sont définies à l'article 3 de la convention.

Cette proposition est en phase avec l'objectif du SIEA d'engager des programmes d'actions forts et incitatifs sur l'ensemble du patrimoine public permettant ainsi de réduire durablement les consommations énergétiques sur le département.

## DECISION

Le Bureau Syndical,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

- Valide le principe que le SIEA soit l'opérateur de valorisation des CEE pour la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » aux communes et établissements publics du département ;
- Autorise le Président à signer la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ;
- Autorise le Président à signer les conventions de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » avec les bénéficiaires (communes et établissements publics), telle qu'annexée à la présente délibération (Annexe 2) ;

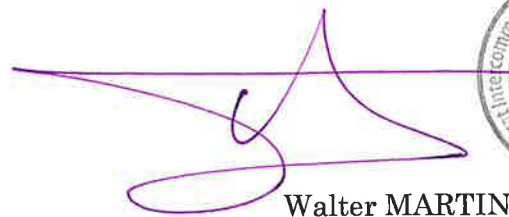
Présents : Walter MARTIN, Michel CHANEL, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Andrée TIRREAU, Christophe GREFFET, Vincent SCATTOLIN, Alexis MORAND, Daniel DOMPOINT, Catherine PICARD, Renaud DONZEL, Denis LINGLIN, Françoise COURTINE, Stéphane MARTINAND, Annie MEURIAU, Christian FONTAINE, Hélène BROUSSE, Béatrice DALMAZ et Joël PRUDHOMME.

Secrétaire de séance : Alexis MORAND.

Vote : Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Président

  
Walter MARTIN



Je certifie le présent acte exécutoire conformément  
aux lois et règlements en vigueur, pour avoir été  
transmis à Madame la Préfète, qui en a accusé  
réception le .....



## CHARTRE D'ENGAGEMENT

### "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Engagement pris par : SIEA N° SIREN : 250 100 211

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE : ...../...../.....

Adresse du siège social : 32 COURS DE VERDUN 01000 BOURG-EN-BRESSE

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : .....

S'agit-il d'un avenant à la chartre "*Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires*" :  Oui  Non

Si oui, objet de l'avenant : .....

**Je participe** à l'opération "*Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires*", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

**Je m'engage** à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FRANCE RENOV'**.

## OFFRES

**Je m'engage à mettre en place une offre** à destination, selon les cas, des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, ou d'un propriétaire ou gestionnaire de bâtiment tertiaire, pour des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées suivantes (cocher les opérations concernées) :

- BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ;
- BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » ;
- BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » ;
- BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ;
- BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » ;
- BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».

**Je m'engage** à ce que la dépose de l'équipement existant soit mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Je m'engage** à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur **FRANCE RENOV'**.

**Je m'engage** avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

## **RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT**

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination "*Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires*" ;
- Bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

**Je m'engage** à transmettre chaque trimestre à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants en distinguant les opérations du secteur tertiaire selon les secteurs d'activités (bureaux, enseignement, santé, hôtellerie/restauration, commerce et autre) :

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le trimestre échu. Le présent reporting inclut les données du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».

**Je prends acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site

internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le ...../...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

MR WALTER MARTIN,  
Président du SIEA

(Annexe 2 à la délibération n° XXXXXX du XXXXXX)

## Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du dispositif

### « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

#### Entre

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération ou la commune ou la structure intercommunale de ..... représentée par ..... Maire/Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ..... en date du ..... et désignée ci-après par l'appellation « le bénéficiaire », d'une part,

#### Et

Le SIEA, Syndicat Intercommunal d'énergie et de l'e-communication de l'Ain, représenté par son Président Walter MARTIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° XXX du XXXX, désigné ci-après par l'appellation "le SIEA",

#### D'autre part,

### Contexte

**Considérant** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté précité, mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

**Considérant** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 remplaçant le « Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire » par le « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » permettant d'intégrer les bâtiments résidentiels au coup de pouce.





**Considérant** la réalisation par les parties des améliorations énergétiques du patrimoine communal / intercommunal pour lesquelles le SIEA déposera un dossier de demande de CEE ;

**Les parties ont convenu de valoriser les CEE en utilisant le « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » dans le cadre de travaux visant le changement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz non performants (toute technologie autre qu'à condensation),**

sur [REDACTED], dans les conditions suivantes :

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Engagements du bénéficiaire

- ▶ Intervenant également comme maître d'œuvre, il atteste sur l'honneur que le SIEA est le seul à pouvoir revendiquer chaque action ou opération afférente au présent dossier.
- ▶ Il atteste ne pas valoriser l'opération précitée autrement que via le SIEA.
- ▶ Il atteste que l'opération précitée respecte les critères et les conditions figurant dans les fiches d'opérations standardisées ainsi que les dispositions spécifiques au « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».
- ▶ Il atteste sur l'honneur que le SIEA assure un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération précitée.
- ▶ Il s'engage à fournir au SIEA tous les éléments administratifs et techniques (factures, documentation, ...), nécessaires pour la constitution du dossier de dépose des CEE.

### Article 2 - Engagements du SIEA

- ▶ Il s'engage à n'effectuer qu'une seule et unique valorisation pour le dossier précité.
- ▶ Il affirme qu'il agit dans le cadre d'une assistance administrative, juridique et technique à maîtrise d'ouvrage et d'une participation financière dont le montant est précisé à l'article 3 de la présente convention.
- ▶ Il affirme que le financement évoqué ci-avant est proposé dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » dont le SIEA est signataire de la charte.
- ▶ Il affirme que le financement évoqué ci-avant est le seul qui sera demandé par le SIEA dans le cadre de la valorisation des CEE.

### Article 3 - Produit de la valorisation financière

Le SIEA s'engage à restituer au bénéficiaire, après déduction des frais de gestion et des frais du bureaux de contrôle, le produit de la valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Énergie (RNCEE).



Le montant restitué et les frais de gestion sont calculés de la façon suivante :

$$PVF = V_{cee} * P_{vente} * 0.9 - \text{Frais\_Bureau\_Contrôle}$$

**PVF** étant le produit de la valorisation financière reversé par le SIEA en euro.

**V<sub>cee</sub>** étant le volume de CEE généré par l'opération en MWhcumac.

**P<sub>vente</sub>** étant le prix de vente du volume précité en €/MWhcumac.

**Frais\_Bureau\_Contrôle** étant les frais du bureau de contrôle payés par le SIEA pour la collectivité

Les frais de gestion du SIEA sont de 10% du produit de la vente des CEE.

## Article 4 – Calcul du volume de CEE généré V<sub>cee</sub>

### Pour les bâtiments tertiaires :

Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées par cette charte est multiplié par le coefficient suivant :

- 3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée **BAT-TH-113 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau"** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5;
- 1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée **BAT-TH-140 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau"** ou de la fiche d'opération standardisée **BAT-TH-141 "Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau"** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6;
- 3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée **BAT-TH-157 "Chaudière collective biomasse"** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

Pour ce qui concerne la fiche d'opération standardisée **BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur"**, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz non performante, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés :

- est égal à **11 000 000 kWh cumac** s'il s'agit d'un bâtiment ayant une surface chauffée d'au plus 7 500 m<sup>2</sup>,
- S'agissant d'un bâtiment ayant une surface chauffée de plus de 7 500 m<sup>2</sup>, au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante :  $1\,070 \times S + 3\,000\,000$ , où "S" est la surface chauffée du bâtiment tertiaire raccordé au réseau de chaleur ;



### Pour les bâtiments résidentiels :

Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées par cette charte est multiplié par le coefficient suivant :

- a) **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée **BAR-TH-166 "Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau"** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.
- b) **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée **BAR-TH-150 "Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau"** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6;
- c) **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée **BAR-TH-165 "Chaudière biomasse collective"** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

Pour ce qui concerne la fiche d'opération standardisée **BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur"**, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz non performante, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés :

- a) est égal à **12 000 000 kWh cumac** s'il s'agit d'un bâtiment d'au plus 125 logements,
- b) S'agissant d'un bâtiment de plus de 125 logements, au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante :  $77\,000 \times N + 2\,300\,000$ , où "N" est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur ;

## Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) déposé ultérieurement par le SIEA.

La durée de la présente convention est assujettie à la valorisation définitive des CEE par le SIEA et à la perception des ressources correspondantes.

Le Pôle National des CEE dépendant du Ministère de la Transition écologique et solidaire pourra à tout moment contrôler l'exactitude et la validité des éléments fournis, et ce auprès du SIEA, du bénéficiaire, du maître d'œuvre et de l'entreprise.



Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à la Bourg en Bresse, le

Pour " le bénéficiaire "

Le Maire/ Président,

Pour "le SIEA"

Le Président du SIEA,

Walter MARTIN